

**N° 13 / 13.
du 28.2.2013.**

Numéro 3138 du registre.

**Audience publique de la Cour de cassation du Grand-Duché de Luxembourg du
jeudi, vingt-huit février deux mille treize.**

Composition:

Georges SANTER, président de la Cour,
Edmée CONZEMIUS, conseiller à la Cour de cassation,
Irène FOLSCHEID, conseiller à la Cour de cassation,
Monique BETZ, conseiller à la Cour de cassation,
Odette PAULY, premier conseiller à la Cour d'appel,
Georges WIVENES, procureur général d'Etat adjoint,
Marie-Paule KURT, greffier à la Cour.

Entre:

A.), demeurant à L-(...), (...),(...),

demandeur en cassation,

comparant par Maître Anne HERTZOG, avocat à la Cour, en l'étude de
laquelle domicile est élu,

et:

B.), demeurant à L-(...), (...), (...), prise en sa qualité de représentante légale
des enfants mineurs (...), née le (...) et (...), né le,

défenderesse en cassation,

comparant par Maître Philippe PENNING, avocat à la Cour, en l'étude
duquel domicile est élu.

=====

LA COUR DE CASSATION :

Sur le rapport du conseiller Irène FOLSCHEID et sur les conclusions de l'avocat général Jean ENGELS ;

Vu le jugement attaqué rendu le 14 février 2012 sous le numéro 134156 du rôle par le tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg, troisième chambre, siégeant en matière civile et en instance d'appel ;

Vu le mémoire en cassation signifié le 26 avril 2012 par A.) à B.), déposé au greffe de la Cour le 15 mai 2012 ;

Vu le mémoire en réponse signifié le 22 juin 2012 par B.) à A.), déposé au greffe de la Cour le 26 juin 2012 ;

Vu le mémoire en réplique signifié le 4 juillet 2012 par A.) à B.), déposé au greffe de la Cour le 11 juillet 2012 ;

Sur les faits :

Attendu, selon le jugement attaqué, que le tribunal de paix d'Esch-sur-Alzette, saisi par A.) d'une demande en réduction des pensions alimentaires qu'il s'était engagé à payer pour les deux enfants communs dans la convention de divorce par consentement mutuel conclue avec B.), avait dit la demande irrecevable quant au fond; que sur appel de A.), le tribunal d'arrondissement de Luxembourg a confirmé le jugement entrepris;

Sur les premier, quatrième et huitième moyens de cassation:

tirés, **le premier**, « de la violation de la loi, sinon du refus d'application, sinon d'une fausse application de la loi in specie de l'article 208 du Code civil,

En ce que le jugement attaqué a retenu qu'« Il résulte des développements qui précèdent que A.) ne justifie pas d'une impossibilité dans son chef, indépendante de sa volonté, de maintenir ce à quoi il s'était engagé.

Il n'est dès lors pas nécessaire d'analyser les capacités contributives de B.) >>.

En décidant de ne pas procéder à l'examen des capacités contributives de Madame B.), le Tribunal d'Arrondissement a dénaturé la portée de l'article 208 du Code civil et l'a vidé de son sens.

Alors que l'article 208 du Code civil dispose que « les aliments ne sont accordés que dans la proportion du besoin de celui qui les réclame, et de la fortune de celui qui les doit >>,

En application de l'article 208 du Code civil, il appartenait aux juges du fond d'analyser non seulement les capacités contributives du débiteur d'aliments, mais également l'état de besoin du créancier d'aliments, ce qui implique nécessairement une analyse de la situation financière de ce dernier.

En s'abstenant d'analyser la situation financière de Madame B.), et en ne se prononçant pas sur l'état de besoin des enfants communs mineurs, comme cela était demandé, les juges d'appel ont violé l'article pré cité, lequel soumet le versement d'aliments à une double condition, à savoir :

l'analyse de la situation de besoin du créancier, qui implique en présence d'enfants communs mineurs l'analyse tant des besoins des enfants au vue de leur âge, que de la situation de fortune du parent gardien,

et l'analyse de la situation de fortune du débiteur d'aliments. »

le quatrième, *« de la violation de la loi, sinon du refus d'application, sinon d'une fausse interprétation de la loi, in specie des articles 303 et 209 du Code civil,*

En ce que les juges d'appel n'ont, à aucun moment, pris en considération, comme ils y étaient invités, les revenus de Madame B.) ainsi que les revenus de son nouvel époux, Monsieur C.) et ont décidé de ne pas tenir compte de l'existence du nouvel enfant de Monsieur A.) dans l'examen des facultés contributives de ce dernier.

Les juges du fond ont cependant tenu compte des revenus de Mademoiselle D.), concubine de Monsieur A.).

Alors que l'article 303 du Code civil dispose que << quelle que soit la personne à laquelle les enfants seront confiés, les père et mère conserveront respectivement le droit de surveiller l'entretien et l'éducation de leurs enfants et seront tenus d'y contribuer à proportion de leurs facultés >> et que l'article 209 du Code civil prévoit que << lorsque celui qui fournit ou celui qui reçoit des aliments est remplacé dans un état tel que l'un ne puisse plus en donner, ou que l'autre n'en ait plus besoin en tout ou partie, la décharge ou réduction peut en être demandée >>.

Les juges du fond doivent tenir compte, dans le cadre d'une demande en réduction de la pension alimentaire, de la situation financière et des facultés des deux parents.

En l'espèce, tant les juges de première instance que les juges d'appel ont tenu compte de la nouvelle situation de couple de Monsieur A.) et ont analysé la situation financière de Monsieur A.) en tenant compte des revenus de son amie, Mademoiselle D.).

Les juges du fond se sont cependant refusé à prendre en considération tant la situation financière de Madame B.) que sa nouvelle situation maritale et donc les revenus de son conjoint.

Ils ont encore décidé, à tort, que << Monsieur A.) ne saurait se prévaloir d'une augmentation supplémentaire des frais du ménage liés à la naissance d'un autre enfant >>.

Or, les textes pré cités imposent aux juges du fond, dans le cadre d'une demande en décharge ou en réduction, de tenir compte de la situation de fortune des deux parents.

Bien que l'intégralité des éléments nécessaires à cette appréciation ait été versée aux débats (revenus de Madame B.) ainsi que de son nouvel époux, C.)), les juges du fond ont estimé qu'une analyse de la situation financière de B.) et de son époux n'était pas nécessaire.

La partie demanderesse rappelle l'arrêt rendu par la Cour de Cassation française en date du 16 avril 2008, arrêt n°454 (07-17652), lequel a retenu qu' << attendu que pour augmenter le montant de la contribution de M. X... à l'entretien et à l'éducation des trois enfants issus du mariage, l'arrêt énonce que les nouvelles charges contractées par l'appelant n'ont pas à être prises en considération dès lors qu'il appartenait à celui-ci de ne décider de nouveaux engagements qu'en fonction de sa capacité à les honorer après s'être acquitté de ses obligations envers ses enfants issus de son mariage et qu'il lui incombait de faire son affaire personnelle des obligations qu'il avait contracté envers l'enfant ..., né en ..., conçu au mépris de l'obligation de fidélité entre époux et dont les droits ne sauraient préjudicier à ceux des enfants légitimes ;

Qu'en statuant ainsi, la cour d'appel a violé les textes susvisés (article 310 et 371-2 du Code civil) >>.

En se contentant d'analyser la situation financière de Monsieur A.), laquelle a été évaluée en tenant compte des faibles revenus de sa concubine, Mademoiselle D.), et en décidant de ne pas tenir compte de la naissance d'un nouvel enfant et de ne pas analyser les capacités contributives de Madame B.), épouse C.), les juges du fond ont violé les textes précités. »

le huitième, *« de la violation de la loi, sinon du refus d'application, sinon d'une fausse interprétation de la loi, in specie de l'article 5 du Protocole n°7 de la Convention de sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales, fait à Strasbourg le 22 novembre 1984 et approuvé par la loi du 27 février 1989.*

En ce que les juges du fond ont décidé de ne pas tenir compte de la situation financière de la mère des enfants communs, alors même que les textes légaux leur imposaient d'examiner la situation financière de chacun des parents.

Alors que l'article 5 du Protocole n°7 précité dispose que << les époux jouissent de l'égalité des droits et responsabilités de caractère civile entre eux et dans leurs relations avec leurs enfants au regard du mariage, durant le mariage et lors de sa dissolution >>.

Il appartenait aux juges du fond de respecter l'égalité des parents A.)-B.) dans leur rapports entre eux et dans leurs relations avec leurs enfants, et ce même après leur divorce.

Pour se faire, et en application des textes légaux invoqués à l'appui de l'appel de Monsieur A.), la situation financière des deux parties aurait dû être analysée par les juges du fond afin de respecter l'égalité entre les parents des enfants communs.

En décidant que seule la situation financière de A.) devait être soumise à l'analyse des juridictions du fond dans le cadre de la demande en réduction de la pension alimentaire, les juges du fond ont opéré une discrimination parentale et ont violé le texte précité. »

Mais attendu que les juges du fond, après avoir relevé qu'il appartient au débiteur d'aliments qui entend voir modifier par le juge sa contribution à l'entretien et l'éducation des enfants, telle que convenue entre parties, d'établir les circonstances graves justifiant son impossibilité de maintenir ce qui avait été convenu, ont constaté que A.) ne justifie pas d'une telle impossibilité dans son chef ;

Que, sans violer les textes invoqués aux trois moyens, ils ont dès lors pu confirmer l'irrecevabilité au fond retenue par le premier juge, sans procéder à une analyse des capacités financières des deux parties, la condition préalable à une telle analyse n'étant pas remplie ;

Qu'il s'en suit que les moyens ne sont pas fondés ;

Sur le deuxième moyen de cassation :

tiré « de la violation, sinon du refus d'application, sinon de la fausse interprétation d'un principe général de droit découlant de l'article 208 du Code civil, en l'occurrence du principe de la variabilité de la pension alimentaire selon les besoins du créancier et la fortune du débiteur, lequel est d'ordre public.

En ce que les juges du fond ont décidé qu'un examen des capacités contributives de Madame B.) n'était pas nécessaire, dans la mesure où la situation de fortune du débiteur d'aliments n'avait, de l'avis du Tribunal, pas subi de modifications.

Le jugement attaqué a retenu qu' « Il résulte des développements qui précèdent que A.) ne justifie pas d'une impossibilité dans son chef, indépendante de sa volonté, de maintenir ce à quoi il s'était engagé.

Il n'est dès lors pas nécessaire d'analyser les capacités contributives de B.) >>.

Alors qu'en refusant d'analyser la situation financière de Madame B.), le principe de la variabilité de la pension alimentaire, qui impose que soient pris en considération les situations respectives du créancier et du débiteur d'aliments, n'a pas été respecté.

Dans ce contexte, la partie demanderesse rappelle que la Cour de Cassation peut être saisie de la violation d'un principe général du droit.

En effet, la Cour de Cassation a retenu, dans un arrêt n°54/10 du 23 septembre 2010 qu' « attendu que les principes généraux du droit appartiennent au droit positif et peuvent être invoqués à l'appui d'un recours devant la Cour de Cassation laquelle en assure le respect au même titre qu'elle censure la violation de la loi »>.

Le principe de la variabilité de la pension alimentaire est d'ordre public (TA Lux, 18 juin 1973, 22, 350).

La jurisprudence a eu l'occasion de définir le cadre et les conditions permettant d'apprécier et de mettre en œuvre le principe de la variabilité de la pension alimentaire, également en présence de conventions signées par les parents.

Suivant jugement rendu en date du 18 juin 1973 (22, 350), il a été retenu que « le principe de la variabilité de la pension alimentaire selon les besoins du créancier et la fortune du débiteur est d'ordre public ; il s'ensuit que même au cas où le quantum de la pension a été fixé conventionnellement, le juge est en droit d'en modifier le chiffre, et cela non seulement, s'il survient un changement dans les situations respectives du créancier et du débiteur, mais même en l'absence de tout changement, s'il en reconnaît l'insuffisance ou l'excès »>.

La Cour de Cassation s'est également prononcée et a décidé, dans un arrêt rendu en date du 6 mai 2010, n° de pourvoi 34/10, que « les conventions des parents relatives à l'entretien et l'éducation des enfants communs ne sont pas immuables ; elles peuvent toujours être modifiées, en cas de changement important des conditions ayant existé lors de l'accord des parents, par le juge qui tient compte de la convention des parties, des besoins des enfants et des ressources respectives des parties »>.

Le principe de la variabilité de la pension alimentaire impose de prendre en considération les situations respectives des parties.

Or, en l'espèce, les juges d'appel ont limité leur analyse à l'examen de la situation financière de Monsieur A.).

Les juges d'appel ont décidé de ne pas analyser la situation financière de Madame B.).

De même, et bien qu'il ait été fait état du caractère excessif de la pension alimentaire versée eu égard à l'âge et aux besoins des enfants communs mineurs, ce point n'a pas été analysé par les juges d'appel, ces derniers s'étant limités à l'examen de la situation financière du débiteur d'aliments.

En statuant de la sorte, sans prendre la peine d'analyser la situation financière de Madame B.) et sans se prononcer sur l'état de besoin des enfants communs mineurs, comme cela était demandé, les juges d'appel ont éludé et nié le caractère d'ordre public du principe de variabilité de la pension alimentaire, et ont ainsi violé le principe précité. »

Attendu que le moyen procède d'une lecture erronée du jugement attaqué;

Attendu que les juges du fond n'ont pas nié le principe de la variabilité de la pension alimentaire pour les enfants communs, mais ont retenu que la révision d'une telle pension alimentaire, arrêtée dans une convention de divorce par consentement mutuel, requiert la preuve préalable de circonstances graves, justifiant l'impossibilité du débiteur d'aliments de maintenir ce à quoi il s'était engagé;

Que le moyen ne peut dès lors être accueilli;

Sur le troisième moyen de cassation:

tiré « de la violation de la loi, sinon du refus d'application, sinon d'une fausse interprétation de la loi, in specie des articles 208 et 334-1 du Code civil,

En ce que le jugement attaqué a retenu que « A.), ayant pu prévoir au moment du divorce les conséquences financières liées à une nouvelle situation familiale, il ne saurait à l'heure actuelle revenir sur l'étendue de ses engagements antérieurs librement assumés.

En effet, s'il est vrai que A.) est libre d'organiser sa vie après le divorce comme il l'entend, il n'en reste pas moins que la nouvelle situation familiale de ce dernier résulte de son libre choix, pris en fonction d'une situation préexistante déterminée et plus particulièrement en fonction de son obligation alimentaire vis-à-vis des enfants de son premier lit.

Le remariage, de même que la recomposition du ménage, ne sont ainsi pas des faits indépendants de la volonté de l'intimé justifiant à eux seuls une réduction du montant de la pension alimentaire.

A.) ne saurait donc se prévaloir d'une augmentation supplémentaire des frais du ménage liés à la naissance d'un autre enfant, cette nouvelle situation étant issue d'un choix délibéré dans son chef».

Alors que l'article 208 du Code civil dispose que « les aliments ne sont accordés que dans la proportion du besoin de celui qui les réclame, et de la fortune de celui qui les doit », et que l'article 334-1 du même Code prévoit que « l'enfant naturel a les mêmes droits et les mêmes devoirs que l'enfant légitime. Il entre dans la famille de son auteur ».

L'article 334-1 du Code civil interdit toute forme de discrimination entre les enfants naturels et les enfants légitimes.

La naissance d'un nouvel enfant entraîne indubitablement et inévitablement une charge financière supplémentaire pour le parent.

Or, la décision prise par les juges du fond a pour effet de placer purement et simplement l'enfant issu du second lit dans une situation nettement moins favorable que les enfants issus du premier lit.

A aucun moment, les juges du fond n'ont pris la peine de vérifier si le montant de la pension alimentaire fixé conventionnellement permettrait à la partie demanderesse d'assurer un train de vie sinon identique du moins correct à son troisième enfant.

Il appartenait aux juges du fond de ne pas faire abstraction du troisième enfant de Monsieur A.) dans l'analyse de la situation financière et des capacités contributives de ce dernier.

Dans ce contexte, la partie demanderesse invoque une décision rendue par la Cour de Cassation française en date du 16 avril 2008, arrêt n°454 (07-17652), laquelle a retenu qu' « attendu que pour augmenter le montant de la contribution de M. X... à l'entretien et à l'éducation des trois enfants issus du mariage, l'arrêt énonce que les nouvelles charges contractées par l'appelant n'ont pas à être prises en considération dès lors qu'il appartenait à celui-ci de ne décider de nouveaux engagements qu'en fonction de sa capacité à les honorer après s'être acquitté de ses obligations envers ses enfants issus de son mariage et qu'il lui incombait de faire son affaire personnelle des obligations qu'il avait contracté envers l'enfant Bruno, né en 2004, conçu au mépris de l'obligation de fidélité entre époux et dont les droits ne sauraient préjudicier à ceux des enfants légitimes ;

Qu'en statuant ainsi, la cour d'appel a violé les textes susvisés (article 310 et 371-2 du code civil) >>.

En l'espèce, si les juges du fond ne se sont pas exprimés de façon aussi ouverte et transparente que la Cour d'appel d'Orléans, dont l'arrêt a été cassé et annulé, les conséquences de la décision rendue sont strictement identiques sur un plan juridique et contribuent à placer l'enfant ..., née le à Luxembourg, dans une situation nettement défavorable par rapport à celle des enfants issus du mariage A.)-B.).

En décidant que << A.) ne saurait donc se prévaloir d'une augmentation supplémentaire des frais du ménage liés à la naissance d'un autre enfant (...) >> et en soutenant que << le fait qu'il (A.) ait dû contracter un prêt pour honorer ses engagements (paiement de la pension alimentaire) ne saurait justifier à lui seul une diminution du secours alimentaire qu'il est tenu de payer >>, les juges du fond ont refusé d'analyser la situation financière réelle de Monsieur A.), ont placé l'enfant ... dans une situation défavorable par rapport aux enfants issus du premier lit et ont partant violé les articles précités. »

Mais attendu qu'en retenant que la nouvelle situation familiale du demandeur en cassation, même entraînant pour lui des frais supplémentaires, ne justifie pas à elle seule une impossibilité dans son chef de maintenir ses engagements, rendant recevable sa demande en révision de la pension alimentaire, les juges du fond n'ont pas violé les dispositions légales visées au moyen ;

Que le moyen n'est pas fondé ;

Sur le cinquième moyen de cassation :

tiré « de la violation de la loi, sinon du refus d'application, sinon d'une fausse interprétation la loi, in specie de l'article 54 du Nouveau Code de Procédure civile.

En ce que les juges d'appel n'ont, à aucun moment, pris en considération, comme ils y étaient invités, les revenus de Madame B.) ainsi que les revenus de son nouvel époux, Monsieur C.).

Alors que l'article 54 du Nouveau Code de procédure civile dispose que << le juge doit se prononcer sur tout ce qui est demandé et seulement sur ce qui est demandé >>.

Monsieur A.) a introduit une demande en réduction du montant de la pension alimentaire et demandait aux juges du fond de prendre en considération le changement de situation familiale et de fortune des deux parties, conformément à ce que prévoit la législation applicable.

En décidant qu'il n'était << pas nécessaire d'analyser les facultés contributives de B.) >>, et en s'abstenant de se prononcer sur l'incidence des revenus du nouvel époux de celle-ci, les juges du fond ont violé les articles précités. »

Mais attendu que les juges du fond, ayant confirmé l'irrecevabilité au fond retenue par le premier juge, n'avaient plus à répondre aux conclusions du demandeur en cassation tendant à voir prendre en considération les facultés contributives de B.), conclusions se rapportant au fond de sa demande;

Que le moyen n'est pas fondé;

Sur le sixième moyen de cassation :

tiré « de la violation de la loi, sinon du refus d'application, sinon d'une fausse interprétation de la loi, in specie de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'Homme, combiné à l'article 14 de la même Convention.

En ce que les juges du fond ont décidé que << A.), ayant pu prévoir au moment du divorce les conséquences financières liées à une nouvelle situation familiale, il ne saurait à l'heure actuelle revenir sur l'étendue de ses engagements antérieurs librement assumés.

En effet, s'il est vrai que A.) est libre d'organiser sa vie après le divorce comme il l'entend, il n'en reste pas moins que la nouvelle situation familiale de ce dernier résulte de son libre choix, pris en fonction d'une situation préexistante déterminée et plus particulièrement en fonction de son obligation alimentaire vis-à-vis des enfants de son premier lit.

Le remariage, de même que la reconstitution du ménage, ne sont ainsi pas des faits indépendants de la volonté de l'intimé justifiant à eux seuls une réduction du montant de la pension alimentaire.

A.) ne saurait donc se prévaloir d'une augmentation supplémentaire des frais du ménage liés à la naissance d'un autre enfant, cette nouvelle situation étant issue d'un choix délibéré dans son chef >>.

Alors que l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'Homme dispose que << 1. Toute personne a droit au respect de sa vie privée et familiale, de son domicile et de sa correspondance.

2. Il ne peut y avoir ingérence d'une autorité publique dans l'exercice de ce droit que pour autant que cette ingérence est prévue par la loi et qu'elle constitue une mesure qui, dans une société démocratique, est nécessaire à la sécurité nationale, à la sûreté publique, au bien-être économique du pays, à la défense de l'ordre et à la prévention des infractions pénales, à la protection de la santé ou de la morale, ou à la protection des droits et libertés d'autrui >>.

Et que l'article 14 de la même Convention prévoit que << la jouissance des droits et libertés reconnus dans la présente Convention doit être assurée, sans distinction aucune, fondée notamment sur le sexe, la race, la couleur, la langue, la religion, les opinions politiques ou toutes autres opinions, l'origine nationale ou sociale, l'appartenance à une minorité nationale, la fortune, la naissance ou toute autre situation >>.

Il est admis que l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'Homme met à charge des Etats également des obligations positives, en l'occurrence celle de respecter la vie privée et familiale des individus.

En l'espèce, les juges du fond n'ont pas respecté la vie privée et familiale de Monsieur A.) en indiquant qu'il appartenait à ce dernier de prévoir, au moment du divorce, et donc << d'imaginer >>, << de se projeter dans l'avenir >> à un moment où le couple A.)-B.) se désintérait, les conséquences financières liées à une nouvelle situation familiale encore purement hypothétique.

Les juges du fond ont encore violé les articles pré cités en décidant que A.) ne saurait se prévaloir d'une augmentation supplémentaire des frais du ménage liés à la naissance d'un autre enfant, cette nouvelle situation étant issue d'un choix délibéré dans son chef.

Cette liberté de choix (refaire sa vie) a ni plus ni moins été sanctionnée par les juges du fond, lesquels ont décidé de faire peser sur Monsieur A.) une charge financière extrême, qui serait la conséquence de son libre choix, celui de refaire sa vie.

En statuant de la sorte les juges du fond ont violé le droit au respect de la vie privée et familiale de Monsieur A.). »

Mais attendu qu'en retenant que la nouvelle situation familiale de A.) n'est pas à considérer comme un événement indépendant de sa volonté le mettant dans

l'impossibilité de respecter les engagements pris dans la convention de divorce par consentement mutuel, les juges du fond n'ont pas violé son droit au respect de sa vie privée et familiale;

Que le moyen manque en fait et ne saurait être accueilli;

Sur le septième moyen de cassation :

tiré « *de la violation de la loi, sinon du refus d'application, sinon d'une fausse interprétation de la loi, in specie des articles 6§1 et 13 de la Convention européenne des droits de l'Homme,*

En ce que les juges du fond ont décidé que « A.), ayant pu prévoir au moment du divorce les conséquences financières liées à une nouvelle situation familiale, il ne saurait à l'heure actuelle revenir sur l'étendue de ses engagements antérieurs librement assumés ».

Alors que l'article 6§1 de la Convention européenne des droits de l'Homme et des libertés fondamentales dispose que « toute personne a droit à ce que sa cause soit entendue équitablement, publiquement et dans un délai raisonnable, par un tribunal indépendant et impartial, établi par la loi, qui décidera, soit des contestations sur ses droits et obligations de caractère civil, soit du bien-fondé de toute accusation en matière pénale dirigée contre elle (...) »», et que l'article 13 de la même Convention prévoit que « toute personne dont les droits et libertés reconnus dans la présente Convention ont été violés, a droit à l'octroi d'un recours effectif devant une instance nationale, alors même que la violation aurait été commise par des personnes agissant dans l'exercice de leurs fonctions officielles ».

Or, si Monsieur A.) avait fait état, au moment du divorce, d'une hypothétique possibilité qu'il puisse un jour refaire sa vie, le caractère purement hypothétique de cet argument lui aurait été opposé.

La décision des juges du fond a pour effet de priver Monsieur A.) d'un accès valable, efficient et équitable à la justice.

En effet, si Monsieur A.) avait fait état, au moment du divorce et de la détermination du montant de la pension alimentaire, d'une éventuelle vie future, comme élément permettant d'exercer une influence significative sur le montant de la pension alimentaire à allouer, le caractère hypothétique de cette possibilité (refaire sa vie) lui aurait été opposé et seule ses capacités contributives de l'époque auraient été prises en considération.

Et en décidant d'agir en réduction du montant de la pension alimentaire au moment où les circonstances impliquent une réelle modification de sa situation financière (naissance d'un nouvel enfant), les juges du fond reprochent à Monsieur A.) de ne pas avoir envisagé cette hypothèse, des années auparavant, au moment du divorce.

Le raisonnement des juges du fond a pour conséquence d'empêcher tout recours du parent redevable d'aliments tant au moment du divorce qu'après le divorce et viole par conséquent les articles précités. »

Mais attendu que les juges du fond n'ont pas dénié à A.) tout recours judiciaire en révision de la convention de divorce, mais ont constaté en fait que la condition de recevabilité de sa demande en révision, consistant dans un événement grave et imprévisible, le mettant dans l'impossibilité d'exécuter ses engagements, n'était pas remplie en l'espèce;

Que le moyen manque en fait et ne saurait être accueilli;

Par ces motifs :

rejette le pourvoi ;

condamne le demandeur en cassation aux frais et dépens de l'instance en cassation.

La lecture du présent arrêt a été faite en la susdite audience publique par Monsieur le président Georges SANTER, en présence de Monsieur Georges WIVENES, procureur général d'Etat adjoint et de Madame Marie-Paule KURT, greffier à la Cour.